

# VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture  
 Service Gestion du domaine public  
 KM  
 N° d'affaire : DAV010235

Arrêté N° : 22-AP-0195  
 PERMANENT

## ARRETE

Réglementation de la circulation

### Limitation à 30km/h sur les voies de l'agglomération de Chartres

LE MAIRE DE CHARTRES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-21-1 et R412-28

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie signalisation et prescriptions

**Vu** les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

**Vu** l'arrêté n° A-V-2020-3165 en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET, 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie

**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement

**Considérant** que selon le code de la route article R413.3 la vitesse en agglomération est limitée à 50km/h

**Considérant** que le détenteur de pouvoir de police a toute autorité afin d'augmenter ou abaisser cette vitesse,

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

**Considérant** que les limitations de la vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

**Considérant** que ces limitations participent également à la protection de l'environnement en diminuant les émissions de rejets nocifs,

**Considérant** que le gabarit de certaines voies et la fréquentation de certaines parties de voies ou de certains ensembles de voies, justifient le maintien de certaines rues ou sections de rues en limitation à 50 km/h et 70km/h,

**Considérant** que les zones 30, les zones de rencontre, les aires piétonnes existantes sont aménagées conformément à la réglementation et régies par des arrêtés particuliers

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers de la route sur les voies de l'agglomération de Chartres

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une limitation de vitesse est instaurée à "**30km/h**" sur les voies de l'agglomération de Chartres.

Les voies de circulation de la ville de Chartres sont limitées à **30km/h** suivant les limites d'agglomérations fixées dans l'arrêté en vigueur et matérialisées par les panneaux de signalisation verticale EB10.

La vitesse maximale de 30km/h s'impose à tous les véhicules circulant sur l'agglomération de Chartres, sauf sur les voies disposant d'un arrêté spécifique de limitation de vitesse ou de création de zone de circulation particulière.

Le principe de **double sens cyclable s'applique à toutes les voies en sens unique** concernées par cette limitation de vitesse à 30km/h.

Par dérogation à ce principe, en attente d'études complémentaires ou pour des raisons ponctuelles d'espace public (largeur de voie, absence de visibilité, etc.), **le double sens cyclable ne s'applique**

**pas dans les voies suivantes :**

RUE HENRY DUNANT  
CHEMIN DE VILLAINES  
RUE REMI GASCHET  
RUE REVERDY  
RUE DES RESERVOIRS  
RUE DES PERRIERS  
RUE VANGEON  
RUE ALFRED PIEBOURG  
RUE DES CREPINIERES  
RUE DES VIEUX CAPUCINS  
RUE VICTOR GILBERT  
PASSAGE BONNEVAL  
RUE PIERRE MENDES FRANCE (Bretelle Courtille)  
BRETELLE COURTILLE  
PLACE DE SPIRE  
RUE DU CLOS BRETTE  
RUE DE BRETIGNY  
RUE DES CHAISES  
RUE PIERRE FAURE  
RUE GALILEE  
RUE JULES HETZEL  
ALLEE DE LA FRATERNITE  
PLACE DU 11 NOVEMBRE  
AVENUE MARCEL PROUST  
AVENUE DES SABLONS  
RUE RAYMOND ISIDORE  
RUE DES HAUTS DE CHARTRES  
RUE DU PUITTS DROUET  
RUE SAINT-BARTHELEMY  
RUE DU FAUBOURG GUILLAUME  
RUE DE LA CROIX THIBAUT  
RUE JEAN LAILLET  
RUE DES 3 DETOURS  
DU PETIT BOUILLON  
AVENUE DE PLAISANCE  
AVENUE D'ALSACE LORRAINE  
RUE DU PELICAN  
RUE DE LA FAMILLE  
RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN  
RUE DE LA TRAVERSIERE SAINT-JEAN  
RUE DES JUBELINES  
PLACE SAINT-JEAN  
RUE DE L'ABREUVOIR SAINT-JEAN  
RUE DE L'EPARGNE  
RUE DE LA CONCORDE  
RUE GABRIEL PERI  
RUE DU 14 JUILLET  
RUE CHARLES VICTOR GAROLA  
RUE DU DOCTEUR ANDRE HAYE  
RUE NICOCHE  
RUE DU PARC  
RUE GABRIEL LELONG

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 2**

Sans conséquence financière et budgétaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Chartres
- DDSP28 (DD POLICES URBAINES)
- DSTP - POLICE MUNICIPALE
- Madame MORAUX COULAUD (CHARTRES METROPOLE)
- 4444 (CHARTRES METROPOLE)
- Pompiers
- SERVICE URGENCES (HOPITAL)
- SMUR1 (HOPITAL)
- SMUR2 (HOPITAL)
- URGENCES1 (HOPITAL)
- Filibus
- Transports Régionaux - TER (BUS-TER)
- DECHETS
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE)
- Monsieur JEROME LOPES (VILLE DE CHARTRES - REGIE VOIRIE SIGNALISATION)
- Monsieur SYLVAIN GIBOIN (CHARTRES METROPOLE)
- Monsieur SECKOU SADIO (CHARTRES METROPOLE)
- Madame AMANDINE MARTEL (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC)

CHARTRES, le 20/10/2022

*Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Par délégation du Maire**

**L'Adjoint au Maire**

**Guillaume BONNET** //

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :